

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses

##### — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991. Récemment, les comités de retraite visés par les articles 164 et 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont réévalué l'opportunité que la CARRA exige, dans le cadre d'un partage du patrimoine familial, des frais pour effectuer le calcul et l'acquittement des droits accumulés par un participant à son régime de retraite et ils recommandent l'abrogation de ce règlement qui aura effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2003 conformément au deuxième alinéa de l'article 158.13 de cette loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

### Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par 22.1<sup>o</sup> et a. 158.13)

**1.** Le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Il a toutefois effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003.

41376

\* La dernière modification au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991 (1991, G.O. 2, 1796) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 402-95 du 29 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.